

A.N.T Formations

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 24 rue des soldats – 34000 Montpellier

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Montpellier

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
ARTICLE 1	<u>FORME</u>	3
ARTICLE 2	<u>DENOMINATION</u>	3
ARTICLE 3	<u>OBJET</u>	3
ARTICLE 4	<u>SIEGE SOCIAL</u>	4
ARTICLE 5	<u>DUREE</u>	4
ARTICLE 6	<u>FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS</u>	4
ARTICLE 7	<u>CAPITAL SOCIAL</u>	4
ARTICLE 8	<u>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u>	5
ARTICLE 9	<u>FORME DES ACTIONS</u>	5
ARTICLE 10	<u>TRANSMISSION DES ACTIONS</u>	5
ARTICLE 11	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	5
ARTICLE 12	<u>DIRECTION DE LA SOCIETE</u>	6
ARTICLE 13	<u>CONVENTIONS REGLEMENTEES</u>	8
ARTICLE 14	<u>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</u>	9
ARTICLE 15	<u>DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE</u>	11
ARTICLE 16	<u>INFORMATION DES ASSOCIES</u>	11
ARTICLE 17	<u>REPRESENTATION SOCIALE</u>	11
ARTICLE 18	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	12
ARTICLE 19	<u>EXERCICE SOCIAL</u>	12
ARTICLE 20	<u>INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS</u>	12
ARTICLE 21	<u>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES</u>	13
ARTICLE 22	<u>TRANSFORMATION</u>	13
ARTICLE 23	<u>DISSOLUTION – LIQUIDATION</u>	13
ARTICLE 24	<u>CONTESTATIONS</u>	13
ARTICLE 25	<u>NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT</u>	14
ARTICLE 26	<u>NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL</u>	14
ARTICLE 27	<u>ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</u>	14
ARTICLE 28	<u>PUBLICITE</u>	14

Les soussignés :

- **Monsieur Samir Zakraoui**, de nationalité française, né le 6 octobre 1970 à Casablanca (Maroc), demeurant 154 avenue de Lodève – 34080 Montpellier ;
- **ANT Event International**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24 rue des soldats – 34000 Montpellier immatriculée sous le numéro 913 019 741 R.C.S. de Montpellier, dûment représentée aux fins des présentes ;
- **A.N.T Congres SARL**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 24 rue des soldats – 34000 Montpellier immatriculée sous le numéro 508 776 192 R.C.S. de Montpellier, dûment représentée aux fins des présentes ;

ont décidé de créer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et ont adopté les statuts (les « **Statuts** ») établis ci-après :

Article 1 **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination sociale est : **A.N.T Formations**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la conception, l'organisation, la commercialisation et la dispensation de formations initiales et continues, théoriques et pratiques, dans les domaines de la santé, du médico-social et du bien-être, à destination des professionnels de santé, des étudiants en médecine, des établissements de soins, et plus largement, de toute personne intéressée par ces thématiques ;
- l'accompagnement pédagogique et le conseil en ingénierie de formation, en développement des compétences et en certification dans le domaine médical ;
- la création, l'édition, la diffusion et la vente de contenus pédagogiques sous toutes formes, y compris numériques (e-learning, vidéos, podcasts, manuels, etc.) ;
- l'organisation de conférences, ateliers, séminaires, congrès, événements scientifiques ou professionnels liés au domaine médical ou paramédical ;

- la mise à disposition d'outils numériques et de plateformes en ligne pour la formation à distance, le suivi pédagogique et l'évaluation des compétences ;

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise, de dation ou en gérance de tous bien ou droits, ou autrement,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 24 rue des soldats – 34000 Montpellier

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social – Apports

Lors de la constitution, Monsieur Samir Zakraoui, ANT Event International et A.N.T Congres SARL ont apporté la somme totale, en numéraire, de mille (1.000) euros répartie comme suit :

- six cents (600) euros apportés par Monsieur Samir Zakraoui en contrepartie de laquelle lui ont été attribuées six cents (600) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- deux cents (200) euros apportés par ANT Event International en contrepartie de laquelle lui ont été attribuées deux cents (200) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- deux cents (200) euros apportés par A.N.T Congres en contrepartie de laquelle lui ont été attribuées deux cents (200) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Société Générale, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**Article 14** des Statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés, par une décision collective des associés, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres » (le « **Registre des Mouvements de Titres** »), tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des Mouvements de Titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les actions sont librement cessibles.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Chaque associé n'est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés, ou le cas échéant l'associé unique, peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**Article 14** des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 **Conventions réglementées**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts, sans préjudice des stipulations de l'**Article 4** des Statuts ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

14.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des associés, doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant, le cas échéant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple ou assorties de droits politiques particuliers, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

(d) Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé, selon le cas, par les associés ou le président de séance, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

Article 15 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

Article 16 **Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Article 17 **Représentation sociale**

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant dudit comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions. Seules les demandes reçues quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, seront inscrites à l'ordre du jour.

Article 18 Commissaires aux comptes

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts, peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

Article 19 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se clôture le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 mars 2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes de la Société, après rapport du Président et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes, s'il en existe un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-

mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Article 25 Nomination du premier Président

Le premier Président sera :

- **Monsieur Samir Zakraoui**, de nationalité française, né le 6 octobre 1970 à Casablanca (Maroc), demeurant 154 avenue de Lodève – 34080 Montpellier ;

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le mandat du premier Président aura une durée indéterminée.

Le premier Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président de la Société.

Article 26 Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général sera :

- **Madame Nathanaelle Touchon**, de nationalité française, née le 13 avril 1970 à Montpellier (France), demeurant 154 avenue de Lodève – 34080 Montpellier ;

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Le mandat du premier Directeur Général aura une durée indéterminée.

Le premier Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général de la Société.

Article 27 Engagement pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en **Annexe** des Statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 28 Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

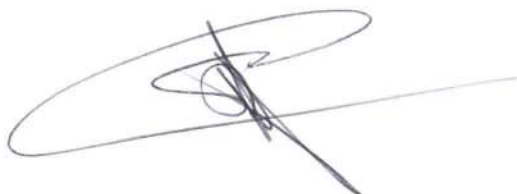
Signé le 6 juin 2025,

Monsieur Samir Zakraoui



ANT Event International

Par : Monsieur Samir Zakraoui



A.N.T Congres SARL

Par : Monsieur Samir Zakraoui



Le Président

Monsieur Samir Zakraoui

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*

*Bon pour Acceptation des fonctions de
Président*

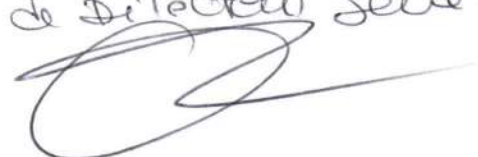


Le Directeur Général

Madame Nathanaelle Touchon

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général*

*Bon pour
acceptation des fonctions
de Directeur Général*



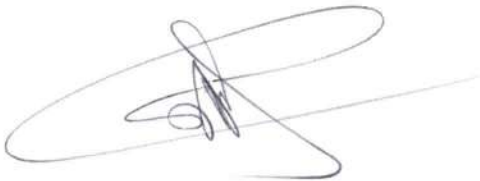
ANNEXE

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

Une convention de compte a été conclue entre **Monsieur Samir Zakraoui**, agissant au nom et pour le compte de la Société en formation **A.N.T Formations**, et la banque Société Générale en vue de l'ouverture d'un compte bancaire pour la Société. Cette convention est expressément reprise par la Société à la signature des Statuts.

Fait le 6 juin 2025,

Monsieur Samir Zakraoui



ANT Event International

Par : Monsieur Samir Zakraoui



A.N.T Congres SARL

Par : Monsieur Samir Zakraoui

